

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Le Maire de la Commune de Fontcouverte,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2212.1 et suivant, L 2224.13 à L 2224.17,

**VU** la Loi 2003-699 du 30 Juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541.1 à L 541.6,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610.5, R 632.1, R 635.8, R644.2,

**VU** les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Fontcouverte,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020/09/011 en date du 08 Septembre 2020,

**CONSIDERANT** qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,

**CONSIDERANT** qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est assuré sur la commune, que la population peut se rendre à la déchetterie intercommunale située à SAINTES, et que des points de collecte sélective sont mis à disposition sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

**CONSIDERANT** que pour la protection de l'environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt et décharge sauvage,

**CONSIDERANT** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages.

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, ainsi que sur les espaces privés sans activités.

**ARTICLE 2** : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination, dans un délai déterminé.

**ARTICLE 3** : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610.5, R 632.1, R 633.8 et 644.2, allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 5** : La commune de Fontcouverte est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme le Sous-Préfet de Saintes et à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes.

Fait à Fontcouverte, le 1<sup>ER</sup> Décembre 2020

Le Maire,

Francis GRELLIER

